



CHAPITRE 17

Loi modifiant la Loi sur les loteries
et courses

[Sanctionnée le 21 décembre 1972]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1969, c.
28, a. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi sur les loteries et courses (1969, chapitre 28) est modifié en ajoutant, après le paragraphe *g* du premier alinéa, les suivants:

« ferme d'élevage »;
« ferme d'entraînement »;

« *h* » « ferme d'élevage »: tout lieu où se fait l'élevage de chevaux de course;
« *i* » « ferme d'entraînement »: tout lieu où se fait l'entraînement de chevaux de course;

« règles concernant les courses »;

« *j* » « règles concernant les courses »: les règles édictées par la Régie en vertu du paragraphe *a* de l'article 52*a* de la présente loi;

« sanction disciplinaire ».

« *k* » « sanction disciplinaire »: toute sanction disciplinaire édictée par la Régie en vertu du paragraphe *b* de l'article 52*a* de la présente loi. »

1969, c.
28, a. 21,
mod.

2. L'article 21 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

Fonctions.

« **21.** La Régie a pour fonction de surveiller, de contrôler et de réglementer les courses au Québec. »

1969, c.
28, a. 22,
mod.

3. L'article 22 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, dans la quatrième ligne, après le mot « course », les mots « ou y participer à titre de conducteur, exploiter un hippodrome ou une ferme d'entraîne-

CHAPTER 17

An Act to amend the Lotteries
and Races Act

[Assented to 21st December 1972]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Lotteries and Races Act (1969, chapter 28) is amended by adding after subparagraph *g* of the first paragraph the following:

“(*h*) “breeding farm”: any place where race-horses are bred;”

“(*i*) “training farm”: any place where race-horses are trained;”

“(*j*) “racing rules”: the rules enacted by the Board under subparagraph *a* of section 52*a* of this act;

“(*k*) “disciplinary penalty”: any disciplinary penalty enacted by the Board under subparagraph *b* of section 52*a* of this act.”

2. Section 21 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

“**21.** The functions of the Board shall be to supervise, control and regulate races in the province of Québec.”

3. Section 22 of the said act is amended:

(*a*) by inserting after the word “race” in the third line the words “or take part therein as a driver, operate a race-track or training farm or there engage in a

1969, c.
28, s. 22,
am.

ment ou y exercer un commerce ou une occupation qui ne sont pas soustraites par règlement à l'application du présent article. »;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Permis
d'inscrip-
tion.

« De plus, pour inscrire un cheval à une course ou l'amener dans un hippodrome ou une ferme d'entraînement, le propriétaire doit détenir un permis émis par la Régie. »

1969, c.
28, a. 32,
mod.

4. L'article 32 de ladite loi est modifié en insérant, dans la neuvième ligne du premier alinéa, après le mot « loi », les mots « , des règles concernant les courses ».

Id., a. 34,
mod.

5. L'article 34 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Juridic-
tion addi-
tionnelle.

« La Régie possède en outre, à l'exclusion de tout tribunal, juridiction sur tout litige et sur toute question ayant pour objet l'application des règles concernant les courses ou d'une sanction disciplinaire ou l'exécution de la présente loi et des règlements relativement aux activités d'un détenteur de permis, à la suspension ou à la révocation d'un permis ou à la protection du public et à l'ordre public. »

1969, c.
28, a. 35,
mod.

6. L'article 35 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la troisième ligne, le mot « visé » par les mots suivants « et toute question visés »;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Personne
autorisée.

« Pour appliquer les règles concernant les courses, les sanctions disciplinaires et les règlements pour assurer la protection du public et l'ordre public, la Régie peut autoriser en vertu du présent article une personne qui représente une association ou un organisme que la Régie reconnaît aux fins de la présente loi. »

1969, c.
28, a. 36,
mod.

7. L'article 36 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Procé-
dure.

« Toutefois, lorsqu'une affaire sur l'application d'une règle concernant les courses ou d'une sanction disciplinaire est entendue et décidée par une personne autorisée, la procédure qui régit le commencement

business or occupation not withdrawn by regulation from the application of this section”;

(b) by adding at the end the following paragraph:

“Furthermore an owner wishing to enter a horse in a race or take it to a race-track or training farm must hold a permit issued by the Board.”

Permit
for entry.

4. Section 32 of the said act is amended by inserting after the word “act” in the ninth line of the first paragraph the words “, of the racing rules”.

1969, c.
28, s. 32,
am.

5. Section 34 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

“The Board, to the exclusion of any court, shall have jurisdiction over any litigation and any matter the object of which is the application of the racing rules or of a disciplinary penalty, or the carrying out of this act and the regulations in respect of the activities of the holder of a permit, the suspension or revocation of a permit or protection of the public and public order.”

Id., s. 34,
am.

Addi-
tional
jurisdic-
tion.

6. Section 35 of the said act is amended:

1969, c.
28, s. 35,
am.

(a) by adding after the word “litigation” in the third line the words “and question”;

(b) by adding at the end the following paragraph:

“To apply the racing rules, disciplinary penalties and the regulations to ensure protection of the public and public order, the Board may authorize under this section a person representing an association or body recognized by the Board for the purposes of this act.”

Author-
ized per-
son.

7. Section 36 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

1969, c.
28, s. 36,
am.

“However, where a matter on the application of any of the racing rules or of a disciplinary penalty is heard and decided by an authorized person, the procedure governing the commencement of that

Proce-
dure.

d'une telle affaire est déterminée par règlement. »

1969, c. 28, a. 37, mod. **8.** L'article 37 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

Procé- dure. « Toutefois, lorsqu'une affaire sur l'application d'une règle concernant les courses est entendue et décidée par une personne autorisée, la procédure visée au présent article est déterminée par règlement. »

1969, c. 28, a. 41, mod. **9.** L'article 41 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

Avis de décision. « Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une affaire concernant l'application des règles concernant les courses décidée par une personne autorisée, la décision est notifiée aux intéressés de la façon prévue par règlement. »

1969, c. 28, a. 42, mod. **10.** L'article 42 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

Applica- tion. « Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à une règle concernant les courses, à l'application d'une sanction disciplinaire ou à un règlement pour assurer la protection du public et l'ordre public, le présent article s'applique nonobstant la valeur de l'objet en litige. »

1969, c. 28, a. 51, mod. **11.** L'article 51 de ladite loi est modifié :

a) en retranchant, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe *a*, les mots « à la nature, au nombre, à la fréquence, à l'organisation et à la conduite des courses » ;

b) en ajoutant, à la fin, les paragraphes suivants :

« *i*) établir des normes relatives à l'exploitation et à l'organisation d'un hippodrome, d'une ferme d'élevage ou d'une ferme d'entraînement ;

« *j*) déterminer les commerces et les occupations qu'une personne peut exercer dans un hippodrome ou une ferme d'entraînement sans détenir un permis en vertu de l'article 22. »

Id., aa. 52a, 52b, aj. **12.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 52, les articles suivants :

matter shall be determined by regulation."

8. Section 37 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

Proce- dure. "However, where a matter on the application of any of the racing rules is heard and decided by an authorized person, the procedure contemplated in this section shall be determined by regulation."

9. Section 41 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

Service of decision. "However, in the case of a matter respecting the application of the racing rules decided by an authorized person, the decision is served on the interested parties in the manner provided by regulation."

10. Section 42 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

Applica- tion. "However, in the case of a matter respecting any racing rule, the application of a disciplinary penalty or a regulation to ensure protection of the public or public order, this section applies notwithstanding the value of the object in litigation."

11. Section 51 of the said act is amended:

a) by striking out in the first, second and third lines of paragraph *a* the words "the nature, number, frequency, organization and conduct of races," ;

b) by adding at the end the following paragraphs:

"*i*) establish standards for the operation and organization of a race-track, breeding farm or training farm;

"*j*) determine the businesses or occupations which a person may engage in at a racetrack or on a training farm without holding a permit under section 22."

12. The said act is amended by inserting after section 52 the following:

Id., ss. 52a, 52b, added.

Règles édictées.

« 52a. La Régie peut édicter des règles concernant :

a) la nature, le nombre, la fréquence, l'organisation et la conduite des courses;

b) les sanctions disciplinaires applicables dans le cas d'une dérogation aux règles relatives à l'organisation et à la conduite des courses, soit la suspension ou la révocation du permis ou une amende d'au plus mille dollars pour chaque dérogation.

Entrée en vigueur.

Ces règles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date qui y est indiquée.

Sanctions.

« 52b. La Régie peut par elle-même ou par une personne autorisée, imposer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires à une personne qu'elle trouve coupable d'avoir dérogé à une ou plusieurs règles relatives à l'organisation et à la conduite des courses. »

1969, c. 28, a. 71, mod.

13. L'article 71 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans les huitième, neuvième, dixième et onzième lignes, les mots « d'au plus \$1,000 s'il s'agit d'un individu et d'une amende d'au plus \$5,000 s'il s'agit d'une corporation » par les mots suivants: « de vingt-cinq à cinq mille dollars s'il s'agit d'un individu et de vingt-cinq à cinquante mille dollars s'il s'agit d'une corporation »;

b) en ajoutant l'alinéa suivant :

Application.

« Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'infraction reprochée peut donner lieu contre un contrevenant à une sanction disciplinaire. »

Paiement des dépenses.

14. Les dépenses provenant de l'application de la présente loi sont payées, pour l'exercice financier 1973/1974, à même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

« 52a. The Board may make rules respecting:

(a) the nature, number, frequency, organization and conduct of races;

(b) the disciplinary penalties applicable in the case of derogation from the rules respecting the organization and conduct of races or the suspension or revocation of a permit or a fine of at least one thousand dollars for each derogation.

These rules shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date mentioned therein.

« 52b. The Board may by itself or through an authorized person impose a disciplinary penalty on any person found guilty of an offence against one or more racing rules respecting the organization and conduct of races. »

13. Section 71 of the said act is amended:

(a) by replacing the words "of not more than \$1,000 in the case of an individual and not more than \$5,000 in the case of a corporation" in the seventh, eighth and ninth lines by the following words: "of twenty-five to five thousand dollars in the case of an individual and twenty-five to fifty thousand dollars in the case of a corporation";

(b) by adding the following paragraph: "This section does not apply in the cases where the offence charged may subject the offender to a disciplinary penalty."

14. The expenses incurred for the application of this act shall be paid for the fiscal year 1973/1974 out of the consolidated revenue fund, and for the subsequent fiscal years out of the moneys appropriated each year for that purpose by the Legislature.

15. This act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.